

Unité départementale du Val-de-Marne
Services Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS BORDILS

39 RUE DE CARPENTRAS
94592 Rungis

Références : DRIAT-IF/UD94/2026/PESSPVMO/RL/N°040
Code AIOT : 0006522011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BORDILS implanté 39 RUE DE CARPENTRAS 94592 Rungis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre du suivi de la mise en demeure n°2024/02539 du 19 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS BORDILS
- 39 RUE DE CARPENTRAS 94592 Rungis
- Code AIOT : 0006522011

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les ÉTABLISSEMENTS BORDILS exploitent une installation de mûrissage de fruits. Cette activité est réalisée dans 18 chambres de mûrissage par air pulsé à température et humidité contrôlées, avec ajout d'azéthyl (mélange d'azote à 96 % et éthylène à 4 %). Le gaz est conditionné en bouteilles de 50 litres, stockées au sous-sol du bâtiment E3, à proximité des chambres de mûrissage. En utilisation normale, les purges des chambres de mûrissages n'entraînent pas de rejets d'éthylène à l'atmosphère, car ce dernier est absorbé par les fruits.

L'installation de mûrissage a une capacité de production de 31.3 tonnes/jour, soit 11 420 tonnes par an.

Le procédé de mûrissage ne nécessite aucune utilisation d'eau. Il n'y a pas de rejet d'effluents aqueux.

L'établissement dispose également de 11 équipements frigorifiques fonctionnant au R449A, avec un total de 669 kg de gaz. Les installations de réfrigération sont classées à déclaration selon la rubrique 1185-2-a [DC]. La déclaration a été transmise à la préfecture le 17/06/2022.

Les installations de l'établissement sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale [...] La quantité de produit entrants est supérieure à 10 tonnes / jour	Mûrissage de fruits	31,3t/j
1185-2-a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés [...] de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	11 équipements frigorifiques	669kg

		étantsupérieure ou égale à 300 kg.		
--	--	--	--	--

[E:Enregistrement; DC: déclaration avec contrôle périodique]

Les installations doivent être exploitées conformément aux arrêtés suivants:

- Arrêtépéfectoral du 20/01/23 portant enregistrement de l'établissementau titre de la réglementation des ICPE ;
- Arrêtéministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions généralesapplicables aux installations relevant du régime del'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ouconservation de produits alimentaires d'origine végétale) de lanomenclature des installations lassées pour la protection del'environnement ;
- Arrêtéministérieldu04/08/14relatif aux prescriptions générales applicables aux installationsrelevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1185de la nomenclature des installations classées pour la protection del'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements à l'article 18 de l'AM du 14/12/2013 – sécurité gaz mûrissant	AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été constaté que le déclenchement de l'extraction d'air des chambres de mûrissages situées au sous-sol peut être commandé à distance depuis les bureaux du R+1. L'exploitant a transmis un courrier en date du 3 février 2025 justifiant l'impossibilité technique d'asservir ces extracteurs aux détecteurs d'appauvrissement en oxygène, accompagné des procédures de purge des chambres de mûrissage. Toutefois, ces procédures doivent être mises à jour afin de préciser les modalités de déclenchement des purges, la localisation des détecteurs et des extracteurs, le personnel responsable, ainsi que la cohérence entre les périodes de purge et l'interdiction de stationnement. Les procédures devront être transmises au PC sécurité du MIN de Rungis.

Le marquage au sol de la zone d'exclusion à la sortie des gaz doit également être repris. Ce dernier est partiellement effacé.

Les actions correctives engagées par l'exploitant ont permis de lever les non-conformités constatées lors des dernières visites d'inspection ainsi que la mise en demeure associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements à l'article 18 de l'AM du 14/12/2013 – sécurité gaz mûrissant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité gaz mûrissant
Prescription contrôlée : <u>Article 2.1.2 Aménagement de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013</u> "En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes: [...] • un détecteur d'appauvrissement en oxygène de l'air ambiant est installé, dans la pièce où sont stockées les bouteilles de gaz Azéthyl ; • en cas de détection d'une fuite d'azéthyl, un extracteur d'air est mis automatiquement en fonctionnement ; [...] • une signalisation, interdisant le dépôt de produits combustibles (palettes emballages) devant les grilles d'évacuation est mis en place ; • l'interdiction de fumer est rappelée, près des bouches de ventilation des chambres de mûrissage, par des panneaux ainsi que par une procédure d'information pour les usagers ; • un marquage au sol, matérialisant l'interdiction de stationner à moins d'un mètre des quais, est mis en place ; • des consignes précises concernant les conditions d'opération de la purge, sont établies, par l'exploitant et transmises au PC sécurité du MIN de Rungis.
Constats : <u>À l'issue de la précédente inspection du 23/01/2024, il avait été demandé à l'exploitant de :</u> - Mettre en place une mise en marche automatique des extracteurs d'air en cas d'alerte d'appauvrissement en oxygène, ou bien demander auprès de la préfecture une modification des prescriptions techniques de l'arrêté d'enregistrement. - Afficher l'interdiction de fumer et de stocker des produits combustibles près des grilles d'évacuation. - Réaliser le marquage au sol d'interdiction de stationner près du quai. - Formaliser la procédure de purge des chambres de mûrissage et la transmettre au PC sécurité du MIN. Lors de la présente visite, l'exploitant a renouvelé sa demande d'aménagement des prescriptions relatives à l'automatisation des extracteurs d'air en cas d'alerte d'appauvrissement en oxygène. Le prestataire frigoriste a indiqué à l'inspection que la mise en marche des extracteurs d'air situés au sous-sol (R-1), au niveau de la salle de stockage des bouteilles de gaz, peut être commandée à distance depuis les ordinateurs situés dans les bureaux en R+1 du bâtiment. Par ailleurs, l'exploitant avait transmis un courrier en date du 3 février 2025 exposant l'impossibilité technique d'asservir les extracteurs d'air aux détecteurs de raréfaction en oxygène. Dans ce même courrier, l'exploitant avait joint la formalisation des procédures de purge des chambres de mûrissage et justifié leur transmission au Directeur de la sécurité incendie et secours du MIN de Rungis, avec copie au PC sécurité. Toutefois, ces procédures demeurent incomplètes, notamment au regard des modalités de fonctionnement des extracteurs d'air. Il est ainsi demandé de :

- préciser dans la procédure que la purge des chambres peut être déclenchée depuis les bureaux situés à l'étage et/ou à distance par le prestataire frigoriste ;
- localiser et identifier de manière précise, au sein de la procédure, l'implantation des détecteurs d'oxygène et des extracteurs d'air.
- identifier le personnel responsable de ces purges.

L'interdiction de fumer est indiquée sur l'affichage près du quai de déchargement. En revanche, les horaires d'interdiction de stationnement mentionnés ne correspondent pas aux périodes de purge des gaz décrites dans la procédure. L'affichage ou la procédure doit donc être mis à jour. Enfin, le marquage au sol matérialisant la zone d'exclusion de stationnement devra être repris, la peinture actuelle étant insuffisamment visible, comme l'illustre la photographie jointe.

Dans la mesure où le déclenchement de l'extraction d'air peut être réalisé à distance, l'inspection propose à la préfecture du val de Marne de lever la mise en demeure n°2024/02539 du 19 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- mettre à jour des procédures de purge des chambres de mûrissement;
- transmettre la justification de leur transmission au PC sécurité du MIN de Rungis;
- reprendre le marquage au sol indiquant l'interdiction de stationner à moins d'un mètre des quais, qui est partiellement effacé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure